Accord interprofessionnel portant création d'une cotisation pour le financement d'actions au bénéfice de la filière laitière de l'Ouest (Régions Bretagne et Pays de la Loire)

Considérant l'ensemble des missions de l'interprofession laitière définies par ses statuts et par le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil, entre les collèges de la production laitière, des coopératives laitières, de l'industrie laitière, et du commerce, de la distribution et de la restauration représentés par leur Président,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Afin de développer des actions d'intérêt commun pour la filière laitière de l'Ouest, notamment celles de:

- La performance économique et sociale des membres de la filière laitière ;
- L'attractivité de la filière, le renouvellement des générations et le développement de l'emploi, gage d'une dynamique territoriale forte ;
- Répondre aux enjeux sociétaux que sont le bien-être du troupeau laitier, la réduction des GES, l'adaptation au changement climatique ;
- Maintenir le niveau d'excellence en termes de qualité du lait en travaillant sur la sécurité sanitaire ;
- Promouvoir et développer la consommation de produits laitiers

Il est institué une cotisation interprofessionnelle au profit du CILOUEST due par les producteurs de lait de vache et les entreprises collectrices de lait de vache pour un financement paritaire de ces actions.

Article 2 :

Toute entreprise collectant du lait de vache dans les régions Bretagne et Pays de la Loire prélève une cotisation auprès de tous ses sociétaires ou fournisseurs de lait de vache dont le siège d'exploitation se situe dans l'un des départements suivants : Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Morbihan, Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée.

Article 3 :

Le CNIEL donne mandat au Centre régional de l'interprofession laitière CILOUEST afin de réaliser le recouvrement, l'utilisation et la gestion de la cotisation interprofessionnelle ainsi instituée. A ce titre, le CILOUEST définit annuellement et en fonction des axes qu'il s'est fixé, des programmes d'actions et les financements correspondants.

Il est tenu à une obligation d'information loyale, claire et transparente vis-à-vis du CNIEL quant à l'utilisation et la gestion des fonds, ainsi que la nature des actions entreprises et réalisées.

Le CILOUEST peut faire l'objet d'un contrôle, soit directement par le CNIEL, soit par un organisme mandaté par le CNIEL à cet effet, à tout moment, sur pièces et sur place.

VR

PL

Le mandat prévu par le présent article n'est pas exclusif de la possibilité pour le CNIEL d'intervenir directement, seul ou en appui du CILOUEST, dans le cadre de contentieux liés notamment au recouvrement de la cotisation interprofessionnelle instituée par le présent accord.
Une convention de mandat spécifique entre le CNIEL et le CILOUEST pourra, le cas échéant, venir préciser ou compléter les stipulations du présent article.

Article 4 :

Le montant de la cotisation interprofessionnelle est de **0,030 € par 1 000 litres de lait** se décomposant de la façon suivante :

- **0,015 €** par 1 000 litres payé par les **producteurs de lait de vache,**
- **0,015 €** par 1 000 litres payé par les **entreprises collectrices de lait de vache.**

Article 5 :

La partie de la cotisation due par les producteurs ou par les entreprises collectrices de lait visés à l'article 2 ci-dessus est recouvrée d'ordre et pour le compte du CILOUEST (en sa qualité de mandataire du CNIEL) par les entreprises collectrices de lait. Elle est déduite mensuellement des sommes versées aux producteurs en rémunération de leurs livraisons de lait et figure sur le décompte mensuel de règlement des fournitures de lait sous la dénomination « CILOUEST ».

Article 6 :

La liquidation et le versement de la cotisation sont effectués par les entreprises collectrices de lait. Celles-ci sont tenues d'adresser au CILOUEST, au plus tard à la fin du mois, une déclaration, sincère et exacte, des quantités de lait qu'elles ont collectées au cours du mois précédent, accompagnée du montant des cotisations correspondantes.

Article 7 :

Les programmes d'actions définis annuellement par le CILOUEST peuvent, le cas échéant, faire l'objet de conventions d'exécution avec des organismes tiers.

En fin d'exercice, les organismes maîtres d'œuvre rendent compte des actions conduites et des résultats obtenus au CILOUEST.
Le CILOUEST adresse au CNIEL un bilan annuel des actions réalisées avant le 30 avril de chaque année.

Article 8 :

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025. Il peut être modifié, en tant que de besoin, par avenant. Le CNIEL demandera aux Pouvoirs Publics l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 22 juin 2022
en 5 exemplaires originaux

Pour le collège de la Production laitière,	Pour le collège des Coopératives Laitières,	Pour le collège des Industries Laitières,	Pour le collège du commerce, de la distribution et de la restauration
Thierry ROQUEFEUIL	Pascal LEBRUN	Robert BRZUSCZAK	Jacques CREYSSEL